

La loi sur les sites classés assure une réelle protection

Malgré son ancienneté, ce texte a montré son efficacité pour près de 3 000 sites en France. Les associations jouent un rôle essentiel pour demander le classement de nouveaux sites et pour participer à la gestion de ceux qui le sont déjà

Le classement des sites par l'Unesco au titre du patrimoine mondial fait grand bruit. Mais le classement des sites en application de la loi de 1930 reste bizarrement inaperçu : il constitue pourtant une protection juridique beaucoup plus efficace. Il existe en France près de 3 000 sites classés (soit environ 880 000 hectares) et 4 800 sites inscrits dans toutes les régions. Le tout représente environ 4 % du territoire national. L'Île-de-France arrive en tête avec plus de 7 % de son territoire protégé à ce titre.

Les juristes eux-mêmes s'émerveillent de la longévité et de l'efficacité de la loi sur les sites. Comme le dit Yves Jégouzo, professeur de droit à la Sorbonne, « on est encore frappé par la concision du législateur de la IIIe République (...) La législation sur les sites est un îlot de stabilité et de concision au milieu d'un océan de réformes de plus en plus prolifiques ». Marc Dandelot, conseiller d'Etat, souligne de son côté que « la jurisprudence relative à la législation de 1930 (...) tend à donner à la loi le maximum d'effets dans l'intérêt de la protection des sites ». Les acteurs du classement constituent une remarquable chaîne pour protéger les paysages qui appartiennent au patrimoine national. Avant la création en 1971 d'un ministère de l'Environnement, la direction des Beaux-Arts, au sein du ministère de l'Instruction

Le vallon du Pommeret fait partie du site classé de la vallée de Chevreuse. Le classement par décret du 7 juillet 1980 a permis de détourner depuis 32 ans la menace récurrente d'y faire passer l'autoroute A12.

publique puis de la Culture, était chargée de faire appliquer une loi née en réalité en 1906 et calquée sur celle protégeant les monuments historiques. Le premier poste d'inspecteur général des monuments historiques chargé des sites et des paysages est créé en 1936.

A partir de 1971 et sous l'impulsion du premier ministre de l'Environnement, Robert Poujade, des sites plus vastes ont été classés. La politique de la Direction de la nature et des paysages, fondue récemment dans la Direction de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), s'appuie au niveau central, sur le travail du Bureau des Sites, et au niveau régional sur celui des Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) et des Inspecteurs des sites. En Île-de-France en particulier, ces services ont entrepris le classement systématique des vallées ayant conservé leurs qualités patrimoniales et paysagères, afin de sauvegarder des espaces naturels devenus rares.

Les associations jouent un rôle irremplaçable pour demander le classement de nouveaux sites, ou les défendre lorsqu'ils sont classés. Car même si l'autorisation de travaux en site classé doit garder un caractère exceptionnel et dépend, heureusement, du ministère au niveau central, les pressions politiques

sont telles qu'elles peuvent parfois passer par-dessus l'opposition ou les réserves de l'administration.

Comment ne pas être révolté, par exemple, dans le cas du site classé du bois de Boulogne, par l'empiètement réalisé par la construction de la fondation Louis Vuitton avec son « nuage » de 40 mètres de haut, ou par les extensions successives de Roland Garros ? Ou, dans le cas du site classé des murs à pêches de Montreuil, par les menaces d'urbanisation du PLU même si celui-ci a été annulé sur recours associatif.

Les associations d'Île-de-France déplorent que les sites classés soient trop souvent considérés par les collectivités locales comme de simples réserves foncières pour réaliser infrastructures, équipements publics et opérations d'urbanisme à moindre frais, surtout dans des zones densément urbanisées. Il conviendrait au contraire que ces espaces soient considérés avec le respect dû aux quasi sanctuaires dont la loi leur confère le statut, et remis en valeur chaque fois que c'est possible.

Catherine Reinaud

IDFE

Pour en savoir plus lire et télécharger sur le site du ministère de l'Ecologie le numéro hors série de la revue du ministère d'octobre 2011 : http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pour_memoire_hs_2010-12.pdf